



Arrêt

**n° 62 153 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 9 juillet 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 8 juillet 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des Etrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né en 1989 à Rwezamenyo (Kigali). Vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en Ouganda en 2008.

Après la guerre en 1994, votre maison est occupée par une dame revenue d'Ouganda. Votre père tentant de récupérer votre bien est accusé d'être un Interhamwe. Il est arrêté par des militaires du FPR et mis en détention à Rilima. Il décède en 1995. Après le décès de votre père, votre mère reprend les démarches pour récupérer votre maison. Elle disparaît au cours de ces tentatives de récupération auprès des autorités.

Après la mort de vos parents, vous avez vécu avec votre oncle maternel, [P. M.], jusqu'à vos 18 ans.

Après vos études en Ouganda, vous travaillez pour votre oncle paternel, [J. B.], et effectuez des allers-retours avec l'Ouganda pour acheter des marchandises que vous revendez au Rwanda.

Le 5 juin 2009, de retour d'un voyage commercial, vous êtes arrêté lors d'un contrôle, par des militaires, à Kagitumba, à la frontière de l'Ouganda et du Rwanda. Le motif de votre arrestation est que vous possédez une lettre calomniant le pays. L'auteur de la lettre, [K.], une personne avec qui vous avez l'habitude de faire du commerce et ami de votre oncle, vous l'a remise en Ouganda pour que vous la fassiez parvenir à sa femme vivant au Rwanda. Vous ne connaissez pas le contenu de cette lettre et quand vous demandez aux militaires, qui vous ont arrêté, de la lire, ils refusent.

Vous êtes emprisonné pendant deux jours et ensuite vous êtes transféré par d'autres militaires dans un camp dans la forêt de Ndiza. Là-bas, vous êtes pris pour un tutsi et recevez par conséquent des cours d'idéologie tutsi où l'on vous apprend, entre autres, qu'il faut tuer les Hutu.

Lors d'une conversation avec Safari, une personne avec qui vous faisiez la cuisine, vous révélez le nom de vos parents ainsi que votre lieu d'origine. Safari dit avoir connu votre père et l'accuse d'avoir été un Interhamwe. C'est là que votre véritable ethnique est révélée et que les militaires se rendent compte de leur méprise. Vous êtes alors battu et maltraité durant plusieurs jours.

Une nuit, vous êtes emmené dans un véhicule, où se trouvent déjà d'autres personnes, vers une destination inconnue. Vous apprenez par un autre détenu que vous allez à Bisesero et que vous risquez d'y être exécuté. Profitant d'un embourbement et de l'inattention des militaires, vous vous échappez et passez la nuit dans la forêt.

Le lendemain, vous croisez une dame sur la route, lui demandez son portable et téléphonez à votre oncle paternel. Ce dernier vient vous chercher et vous aide à traverser la frontière pour que vous puissiez vous réfugier en Ouganda. Là, vous restez chez [S. K.], un ami, en attendant que votre oncle organise votre départ. Vous quittez l'Ouganda le 7 juillet 2009 avec le passeur [R.] et arrivez en Belgique le 8 juillet 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu, une première fois, des nouvelles de votre oncle qui vous a dit que des gens étaient venus chez lui à votre recherche. En octobre, vous lui avez encore téléphoné mais sa femme vous a dit que votre oncle était emprisonné à la prison de Rilima car on l'accusait de profiter du transport de ses marchandises pour faire passer des courriers calomniant les autorités.

Le 9 février 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°43 770 du 25 mai 2010.

Le 20 juin 2010, votre oncle Jacques décède.

Le 6 octobre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre laissez-passer, une copie d'une convocation à votre nom, une copie d'un rapport de disparition vous concernant, un rapport de sécurité, une autorisation d'accès à la morgue, un bordereau d'achats effectués en Ouganda, un témoignage de [P.], de [J.], de [D.] et d'[A.], accompagnés de leurs copies de carte d'identité, une attestation de suivi psychologique, des informations émanant du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, un rapport sur les déportations au Rwanda, des documents médicaux et un fax de la police ougandaise. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 10 novembre 2010. Vous avez remis lors de cette audition un témoignage de [S.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à la découverte, en votre possession, d'une lettre calomniant le pays. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de son récit interdit de considérer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile comme crédibles. Le Conseil estime ainsi à la suite de la décision entreprise qu'il est invraisemblable que des militaires emmènent des détenus, en ce compris le requérant d'origine hutu, sans se renseigner sur les raisons de leur emprisonnement ou sur leur ethnie, pour les intégrer à des cours d'idéologie destinés à une minorité tutsi. De même, il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas été interrogé sur l'auteur de la lettre à l'origine de son arrestation, même si à l'inverse de la position soutenue par la partie défenderesse, il est normal que ce dernier n'ait pas été inquiété par les autorités rwandaises puisqu'il se trouvait en Ouganda. Le requérant déclare en outre ne rien savoir de cette personne (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, p. 16) et ne rien savoir du contenu de cette lettre (déclarations à l'audience, procès verbal de l'audience publique de la 5ième chambre du 12 mai 2010), ce qui affaiblit encore la crédibilité de son récit dans la mesure où cette lettre est à l'origine des persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève pour le surplus à la suite de la décision attaquée qu'il n'est pas crédible que le requérant soit parvenu à s'enfuir sans que personne ne le remarque et que les militaires repartent sans même s'être aperçu de son absence. Les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent dès lors pas être considérés comme crédibles. [...] » (cf. Conseil du Contentieux, arrêt n°43 770 du 25 mai 2010, p.5)

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne votre laissez-passer, il ne permet que de confirmer le fait que vous traversiez régulièrement la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Ces éléments n'ayant pas été remis en cause par le Commissariat général, ce document n'est pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet du bordereau d'achat (cf. document n°6, farde verte du dossier administratif). Si celui-ci confirme votre commerce en Ouganda, il n'est pas de nature à prouver que vous vous êtes fait arrêter à la frontière en possession d'une lettre calomniant le pays.

Quant à la convocation, aucun motif n'y figure (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de statuer sur les tenants et aboutissants de ce document. On ne peut en effet pas en conclure que cette convocation visait à vous interroger sur votre fuite. De plus, vous produisez ce document en copie ; ce nouvel élément n'offre ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de la copie du rapport de disparition et sa traduction (cf. documents n°3-4, farde verte du dossier administratif).

Au sujet de l'attestation de suivi psychologique (cf. document n°9, farde verte du dossier administratif), le Commissariat général ne remet pas en doute vos souffrances et votre dépression qu'il peut les comprendre au vu de la situation qui a prévalu au Rwanda suite au génocide. Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire que votre état soit dû aux éléments invoqués qui ont été jugés

dénués de crédibilité tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. D'une part, cette attestation invoque, à la base de votre dépression, des faits qui se sont déroulés pendant le génocide et juste après. D'autre part, la psychologue s'appuie sur vos propres déclarations. A lui seul, si ce document confirme une souffrance, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, cette attestation n'explique pas en quoi vous seriez incapable de relater avec précision les faits et circonstances vous empêchant de vivre actuellement au Rwanda.

L'autorisation d'accès à la morgue, autorisant la femme de votre oncle à aller voir sa dépouille, ne fait qu'attester du décès de votre oncle (cf. document n°5, farde verte du dossier administratif). Ce document ne permet pas à lui seul d'attester du fait que votre oncle aurait été tué à cause de votre fuite. D'autant qu'il stipule que votre oncle est décédé suite à sa maladie. Ce document ne rétablit donc pas la crédibilité de votre récit d'asile.

Le Commissariat général relève le caractère privé des témoignages de [P.], [J.], [D.], [A] et [S.], et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents (cf. documents n°7-8-10-13-16). Ceux-ci ne peuvent donc, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité des leurs auteurs. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Les informations émanant du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda reflètent les opinions personnelles de Monsieur [J. M.] (cf. document n°11, farde verte du dossier administratif). Celles-ci ne sont pas non plus à même de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Les différents rapports sur la déportation de Hutu font référence à une situation générale (cf. document n°12, farde verte du dossier administratif). Leur portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle.

Les documents médicaux attestent de blessures à la tête, et de traitements qui vous ont été prescrits (cf. document n°14, farde verte du dossier administratif). Si un document médical met en évidence des séquelles de traumatismes, il reste dans ce cas cependant muet quant aux circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. Aucune force probante ne peut donc leur être attribuée.

Enfin, le fax émanant de la police ougandaise tend à prouver l'arrestation d'[A.] mais celle-ci ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède (cf. document n°15, farde verte du dossier administratif).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de la violation du principe de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la dénaturation des faits de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 7).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les questions préalables

En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fournit une carte du Rwanda. A l'audience, le requérant dépose un certificat médical destiné au Service Régularisation Humanitaire de la Direction Générale de l'Office des étrangers daté du 31 mars 2011 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 14 février 2011.

4.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document fourni par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant apporte de nouveaux éléments à savoir ; son laissez-passer, une copie d'une convocation à son nom, une copie d'un rapport de sécurité et la traduction de celui-ci, une autorisation d'accès à la morgue, un bordereau d'achats, des témoignages de [P.], de [J.], de [D.], d'[A.] et de [S.] accompagnés de la copie de leur carte d'identité, une attestation de suivi psychologique, des informations émanant du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, un rapport sur les déportations au Rwanda, des documents médicaux et un fax de la police ougandaise.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établissait pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle ne formule aucune critique sérieuse, concrète et/ou étayée qui viendraient infirmer les motifs de la décision attaquée. Elle considère que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à justifier les déclarations faites au cours de sa première demande d'asile et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse adéquate et suffisante de ces nombreux éléments (requête, p.9).

5.7.1. Le Conseil constate que le laissez-passer et le bordereau d'achats du requérant sont relatifs à des éléments non remis en cause par le commissaire adjoint. En effet, le laissez-passer atteste du fait que le requérant traversait régulièrement la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda et que le bordereau

d'achats confirme le commerce de celui-ci en Ouganda. Cependant, ces documents ne sont pas de nature à prouver qu'il a été arrêté à la frontière en possession d'une lettre calomniant le pays.

5.7.2. Quant à la convocation, le Conseil observe qu'aucun motif ne figure sur celle-ci. Il estime dès lors qu'il n'est pas possible d'établir de lien entre cette convocation et les faits allégués par le requérant. Ce document ne démontre nullement que le requérant est toujours actuellement recherché. En outre, étant fourni en copie, il ne présente aucune garantie d'authenticité.

5.7.3. Le Conseil estime encore qu'il n'est pas d'avantage possible d'établir de lien entre le rapport de sécurité concernant la disparition de diverses personnes et les faits invoqués. En outre, ce document étant fourni en copie, il ne présente aucune garantie d'authenticité.

5.7.4. Quant à l'autorisation d'accès à la morgue visant à autoriser la femme de l'oncle du requérant à aller voir sa dépouille, elle ne fait qu'attester du décès de son oncle mais ne permet pas d'attester du fait que celui-ci ait été tué en raison de la disparition du requérant. Le Conseil observe d'ailleurs que cette autorisation stipule que l'oncle du requérant est décédé suite à une maladie et ne fait nullement état d'une mort suspecte pouvant être liée aux faits allégués par le requérant.

5.7.5. Le Conseil estime que le crédit pouvant être accordé aux témoignages de [P.], [J.], [D.], [A] et [S.] est limité en raison du caractère privé de ces courriers et de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Pour le surplus, le Conseil estime que le témoignage de [J.] n'est pas de nature à démontrer que le requérant a, personnellement, été considéré comme un Tutsi et ce, en raison de sa stature élancée et de sa physionomie.

5.7.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute les souffrances endurées par le requérant et ce, au vu du contexte passé et actuel du Rwanda. Cependant, il observe que les conclusions de l'attestation médicale de suivi psychologique se basent uniquement sur les déclarations du requérant et qu'elle fait état de faits qui se sont déroulés pendant le génocide et juste après. Dès lors, rien ne permet d'établir de lien entre cet état de santé et les éléments invoqués. En tout état de cause, si ce document est de nature à attester de l'état psychique du requérant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.7.7. Quant aux informations émanant du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, elles ne sont pas de nature à confirmer les faits allégués par le requérant et ne démontre pas que celui-ci a effectivement été considéré comme un Tutsi.

5.7.8. Les divers rapports sur la déportation de Hutus faisant référence à une situation générale, ils n'apportent aucune indication quant à la situation personnelle du requérant.

5.7.9. Les documents médicaux attestent de blessures à la tête et de traitements qui ont été prescrits au requérant mais n'indiquent nullement les circonstances dans lesquelles le requérant a été victime de ces blessures. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, à l'analyse de ces documents, le Conseil estime qu'ils ne permettent nullement de corroborer les déclarations de la partie requérante relatives aux actes de violences dont elle dit avoir été victime après son arrestation, ne faisant pas état de l'origine des blessures.

5.7.10. Le fax émanant de la police ougandaise tend à prouver l'arrestation d'[A.] mais ne présente aucun lien avec le récit d'asile du requérant.

5.7.11. La carte du Rwanda fournie par le requérant en annexe à sa requête ne permet pas d'avantage de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.7.12. Les documents médicaux déposés à l'audience par le requérant atteste des problèmes psychologiques dont souffre le requérant mais, se fondant uniquement sur les déclarations du requérant, ils ne sont pas davantage de nature à démontrer la réalité des craintes alléguées.

5.7.13. Partant, ces nouveaux documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit d'asile du requérant et ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

5.8. Pour le surplus, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son

récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN